

### **QUESTION 89 A**

# Conditions et délais pour le dépôt de demandes de brevets

Annuaire 1986/VII, pages 188 - 190 33<sup>e</sup> Congrès de Londres, 8 - 14 juin 1986 **Q89A** 

# Prises de position de l'AIPPI

#### **QUESTION Q89A**

## Formalités et délais pour le dépôt de demandes de brevets

### Rapport du Comité de travail de l'AIPPI

En ce qui concerne la Question 89 A, le Comité de travail de l'AIPPI a examiné dans le large cadre de ce sujet trois questions principales.

- I. Formalités nécessaires pour établir une date de dépôt.
- II. Procédures de correction pour avoir manqué aux exigences requises pour la date de dépôt.
- III. Procédures de correction pour avoir manqué à d'autres exigences considérées nécessaires pour compléter ou parfaire une demande.

La Commission a également discuté des conditions requises pour établir la date de dépôt d'une demande dans un pays, étant basée sur la priorité d'une demande précédemment déposée dans un autre pays.

Le Comité a décidé de ne pas inclure la question des "Procédures et délais pour revendiquer une priorité".

Les deux premiers sujets avaient été déjà considérés lors de réunions préalables des Comités d'experts de l'OMPI (document OMPI HL/CE/II/2) dans le but d'établir des pratiques standards acceptables dans un traité international. La Commission a décidé d'étudier ces questions non seulement dans le but de définir ces pratiques standards qui pourraient être incluses dans un traité international, mais aussi dans le but de définir des pratiques plus libérales, comme certaines qui viennent d'être adoptées par certains pays, qui seraient préférées par les membres de l'AIPPI et que l'AIPPI devrait encourager à adopter dans tous les pays.

En ce qui concerne la première question "Formalités nécessaires pour établir une date de dépôt", la Commission a recommandé que les "Formalités maximales" incorporées dans un traité international soient limitées au nombre de sept et qu'elles soient réparties en trois formalités essentielles et obligatoires d'une part et d'autre part en quatre formalités supplémentaires.

- (1) Formalités essentielles et obligatoires pour établir une date dé dépôt:
- (i) une indication expresse ou implicite qu'une protection pour une invention est demandée,
  - (ii) une indication permettant l'identification du déposant,
  - (iii) un texte présentant l'aspect d'une description de l'invention.
- (2) Formalités supplémentaires et facultatives pour établir une date de dépôt:
  - (i) un texte qui présente l'aspect d'une ou plusieurs revendications,
- (ii) la demande doit être déposée dans une certaine langue ou dans l'une de certaines langues.
- (iii) le droit du déposant ne doit pas faire défaut pour des raisons de domicile ou de nationalité,
- (iv) la désignation d'un Etat dans le cas d'une demande internationale ou nationale pouvant avoir effet dans plusieurs Etats.
- (3) Aucune autre condition qui serait supplémentaire ou différente de ces sept formalités maximales ne devrait être autorisée.

Ces sept "formalités maximales" équivalent à celles présentées et discutées à la réunion du Comité d'experts de l'OMPI. Cependant deux de ces formalités, la présence de revendications et la désignation d'un pays dans une demande nationale ou internationale, ont été écartées par la Commission de la liste obligatoire du paragraphe (1) pour être insérées dans la liste des formalités facultatives du paragraphe (2) sus-mentionné.

Ce fut un long débat qui s'instaura au sein de la Commission pour savoir s'il était souhaitable de répartir ces sept formalités en catégories obligatoires d'une part et facultatives d'autre part. Cependant un consensus fut trouvé, car pour promouvoir une harmonisation, il était préférable de garder la catégorie obligatoire limitée afin de pouvoir définir certaines formalités essentielles que tous les pays devraient accepter. Il fut noté que certains pays imposaient un plus grand nombre de formalités que les sept formalités maximales définies ci-dessus, et qu'un traité qui établirait et limiterait les formalités à ces sept, constituerait déjà une bonne mesure d'harmonisation.

Cependant, la Commission eut le sentiment que même si l'AIPPI approuvait l'inclusion de ces sept formalités maximales dans un traité international, l'AIPPI devrait néanmoins adopter une résolution qui encouragerait tous les pays, régions ou autorités internationales à ne pas adopter ou à éliminer de leurs lois ou traités les quatre formalités facultatives. Alors qu'il fut reconnu que ces quatre formalités facultatives puissent être nécessaires pour compléter ou parfaire une demande dans un bref délai après que la demande ait été déposée, il n'apparut aucune raison valable pourquoi une date de dépôt ne pourrait être accordée pour le seul motif que les formalités facultatives ne fussent pas remplies au moment du dépôt. Il est souhaité qu'au bout d'un certain temps, le formalités maximales puissent être uniformisées sur la base des trois formalités essentielles et obligatoires sur (1) une demande (expresse ou implicite) de protection, (2) l'identification du déposant, (3) une description de l'invention.

En ce qui concerne la deuxième question relative à la "procédure de correction pour avoir manqué aux exigences requises pour établir la date de dépôt", la Commission a approuvé que les dispositions suivantes déjà recommandées par l'OMPI soient incluses dans un traité international.

- "(4) (a) Si l'Office de la Propriété Industrielle estime que la demande ne remplit pas, aus moment du dépôt, les formalités requises pour obtenir une date de dépôt, en vertu de la loi nationale applicable, il invite le déposant à effectuer la correction requise dans un délai fixé par l'Office de la Propriété Industrielle, et qui sera d'un mois au moins.
- (b) Si le déposant se conforme à cette invitation, l'Office de la Propriété Industrielle accordera comme date de dépôt, la date à laquelle la correction requise fut reçue.»

lci encore, bien que la Commission approuve l'insertion d'une procédure de correction des insuffisances dans un délai d'au moins un mois qui suit le préavis donné au déposant, dans un traité international, la Commission a le sentiment que l'AIPPI devrait néanmoins adopter une résolution qui encouragerait tous les pays à prévoir une procédure de corrections des insuffisances dans un délai d'au moins deux mois à partir du préavis. A ce propos, il a été noté que, puisque la date de dépôt n'est pas accordée tant que la correction n'a pas été faite, il est dans l'intérêt du déposant d'effectuer la correction le plus rapidement possible, et qu'il n'y a aucune nécessité à raccourcir indûment le délai dans le but de forcer le déposant à faire cette correction à temps.

En ce qui concerne la troisième question relative à la "procédure de correction pour avoir manqué à d'autres exigences considérées nécessaires pour compléter ou parfaire une demande", la Commission a relevé plusieurs formalités auxquelles les procédures de correction seraient applicables. Il s'agit des formalités suivantes:

- a) la remise d'un résumé,
- b) la désignation de l'inventeur,
- c) la cession par l'inventeur lorsque le déposant n'est pas lui-même l'inventeur,
- d) l'autorisation donnée par un déposant étranger à un représentant national ou un agent local,
  - e) la signature du déposant ou de son représentant,
  - f) le serment et la déclaration de l'inventeur,
  - g) le paiement de toutes les taxes dues.

La Commission recommande que l'AIPPI engage l'OMPI à inclure dans un traité international une procédure de correction des insuffisances applicables aux formalités susmentionnées, par laquelle l'Office de la Propriété Industrielle invite le déposant à faire les corrections requises dans un délai raisonnable qui sera d'au moins un mois; et si l'insuffisance n'est pas corrigée dans le délai fixé, l'Office de la Propriété Industrielle accordera à la demande du déposant un délai supplémentaire d'un mois avec ou sans paiement d'une taxe appropriée pour une telle prolongation de délai.

En outre, la Commission a le sentiment que l'AIPPI devrait également adopter une résolution qui encouragerait tous les pays, les régions et les offices internationaux à adopter un délai de correction des insuffisances des formalités susmentionnées, qui serait plus libéral que celui fixé dans le traité international envisagé, à savoir un délai de deux mois pour corriger, suivi, à la demande du déposant, d'une extension de deux mois après paiement d'une taxe appropriée.

L'adoption de ces délais uniformes relatifs à la correction d'insuffisances des diverses formalités requises pour la demande serait très bénéfique pour les utilisateurs des systèmes de brevets dans le monde.

En ce qui concerne l'octroi d'une date de dépôt pour une demande dans un pays basée sur la priorité d'une demande déposée antérieurement dans un autre pays, la Commission a le sentiment que l'AIPPI devrait adopter une résolution appropriée engageant les pays, régions et autorités internationales à permettre des procédures allant dans cette optique. Une procédure appropriée serait par exemple la suivante: - une identification d'une demande de brevet dans un pays étranger (qui peut être dans une langue étrangère), en même temps qu'une revendication de priorité de cette demande dans le délai de l'année de priorité, suivie par le dépôt d'une copie de cette demande (en même temps qu'une traduction dans la langue locale prescrite), dans un délai égal ou supérieur à treize mois à compter de la date de priorité.

Aucune discussion concernant les détails d'une autre procédure pour l'octroi d'une date de dépôt n'a été entamée dans le cadre de cette Commission.

\* \* \* \* \* \* \* \* \*